



ARRETE MUNICIPAL N° 010-2023

Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des animaux ainsi qu'une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la commune de LACHAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2122-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les article L.211-19-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code le code pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme pris par arrêtés préfectoraux en date du 13 juin 1980, 26 avril 1991 et 30 juillet 1991,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

Arrêté

Article 1 :

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, et ceci à l'intérieur de l'agglomération et des lieux-dits, qu'à la condition d'être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 2 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public sera effectué par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique dans les propriétés dont ils ont usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis seront conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3

Article 3 :

Les chiens errants seront capturés par l'organisme chargé de la fourrière animale pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, sous un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 :

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal ne restent pas sur l'espace public et procède à leur ramassage.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 :

Les chats non identifiés ou dont le propriétaire n'est pas connu trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son propriétaire qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, sont capturés et conduits auprès de l'organisme chargé de la fourrière animale pendant les heures et jours ouvrés.

Article 6 :

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics et des lieux-dits de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par l'organisme mandaté par la commune, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L.211-27 du code rural.

Les propriétaires pourront, sous un délai franc de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 7 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme La Sous-Préfète ainsi qu'à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thiers, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lachaux le 23 octobre 2023

Le Maire, Michel COUPERIER

Monsieur le Maire Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

